

**EXERCICE DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE D'UN ETAT SUR SES
RESSOURCES NATURELLES : QUELLE GESTION DES RESSOURCES
NATURELLES TRANSFRONTALIERES A L'EST DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO?**

*EXERCÍCIO DA SOBERANIA PERMANENTE DE UM ESTADO SOBRE OS RECURSOS
NATURAIS : QUE GESTÃO DOS RECURSOS TRANSFRONTEIRIÇOS A LESTE DA
REPÚBLICA DEMOCRÁTICA DO CONGO ?*

Kennedy Kihangi Bindu*

RESUME : Cet article estime que la cogestion permettra l'intégration en passant par des sous-ensembles comme la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, CEPGL. Et comme les ressources sont de différents types, la gestion devra se faire autour des différentes catégories comme c'est le cas avec les ressources hydriques et halieutiques, les ressources pétrolières, les ressources fauniques et de la flore sur base des instruments juridiques issus d'une harmonisation des législations entre Etats de la région. A ce titre, il sera possible de prévenir tout conflit et de définir de règles de jeu en protégeant les intérêts de toutes les parties prenantes. Il sera aussi possible de contourner tout sentiment d'indifférence et méfiance qui pourrait se développer entre les dirigeants et entre les peuples de différents pays membres de la région. Le cas des Etats frontaliers de la République Démocratique du Congo reste très révélateur, particulièrement en Afrique Centrale et en Afrique des Grands Lacs Africains. Tout en insistant sur la valeur intrinsèque de la souveraineté permanente d'un Etat sur ses ressources naturelles, d'aucuns devraient également promouvoir l'idée d'une gestion coopérative en vue de maintenir la paix et la sécurité dans la région.

Mots-clés : Souveraineté ; états ; ressources naturelles ; gestion ; cogestion.

RESUMO: Este artigo estima que a cogestão permitirá a integração através de subconjuntos como a Comunidade Econômica dos Países dos Grandes Lagos, CEPGL. E como os recursos são de tipos diferentes, a gestão terá que ser em torno das diferentes categorias, como é o caso com água e recursos pesqueiros, recursos de petróleo, fauna e flora, com base em instrumentos legais derivados da harmonização da legislação entre os estados da região. Como tal, será possível prevenir conflitos e definir regras de jogo, protegendo os interesses de todas as partes interessadas. Também será possível contornar qualquer sentimento de indiferença e desconfiança que possa surgir entre líderes e povos de diferentes países membros da região. O caso dos estados fronteiriços da República Democrática do Congo continua muito revelador, particularmente na África Central e na África dos Grandes Lagos. Embora ressaltando o valor intrínseco da soberania permanente de um Estado sobre seus recursos naturais, alguns devem também promover a ideia de gestão cooperativa com vistas a manter a paz e a segurança na região.

Palavras-chave: Soberania; estados; recursos naturais ; gestão ; cogestão.

* Vice-recteur/Secrétaire Général Administratif. Université Libre des Pays des Grands Lacs ULPGL/Goma. Directeur du Centre de Recherche sur la Démocratie et le Développement en Afrique, CREDDA.

1. INTRODUCTION

Le continent Africain est aujourd'hui un « *continent convoité* », (POURTIER, 2012-1, p. 34-53) particulièrement la région des Grands Lacs pour ses ressources naturelles. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un regard cursif sur la ruée des compagnies d'exploitation d'origine étrangère vers le continent africain, et ce, depuis les années cinquante. Cela témoigne le fait que ce continent regorge d'immenses ressources naturelles. (TOMEDONOU, 2016, p. 1)

En effet, avec une demande de plus en plus croissante, des industries en Europe, au Canada, et aux Etats-Unis, en matières premières indispensables à la fabrication des produits finis et depuis peu, l'intérêt porté par les puissances émergentes, surtout la Chine à l'Afrique, montre non seulement que le sous-sol du continent africain regorge de ressources minières, dont les entreprises étrangères ne peuvent pas se passer, mais aussi que son couvert végétal ne laisse pas indifférentes les entreprises du bois. Cela pose une problématique liée à l'accès à ces ressources situées sur des territoires des Etats souverains. Il s'agit ici d'une opportunité que l'Afrique doit saisir pour son positionnement géostratégique sur l'échiquier politique international. Les dirigeants Africains ont tendance à ignorer cette réalité qui fait son chemin en défaveur des populations Africaines. L'Afrique continue ainsi à entretenir sa crise et reste une force qui s'ignore.

La région africaine des Grands Lacs, zone considérée comme étant au cœur des ténèbres, (TOMEDONOU, 2016, p. 1) est en proie à des conflits armés violents depuis 1990. D'aucuns estiment que ces conflits trouvent leur origine dans la lutte pour le contrôle des ressources naturelles. Au fait, le lien entre exploitation des ressources naturelles et conflits armés est plusieurs fois évoqué pour expliquer la prolifération des mouvements armés dans une vaste zone contrôlée par des seigneurs de guerre et milices armées. (BINDU, p. 82 ; MBAMBU, 2018)

Aussi, les possibilités de trouver des nouveaux « nids » de richesse dans la région des Grands Lacs ne fait qu'exaspérer la situation conflictuelle. Il suffit, pour s'en convaincre, de passer en revue les cas du pétrole entre l'Ouganda et la RDC,¹ le Rwanda et la RDC concernant

¹ Tensions autour des ressources naturelles du Lac Albert et du lac Edouard. Ces tensions sont liées à la question de la détermination des frontières terrestres et lacustres, au partage des ressources naturelles transfrontalières ainsi qu'au trafic illicite des minerais congolais notamment l'Or vers l'Ouganda. Malgré ces conflits, les deux pays connaissent des échanges économiques denses le long de la frontière commune. (BOKONDU ; KABEMBA, 2015, p. 46)

l'exploitation du gaz méthane du lac Kivu et autres ressources de la région, sans oublier le cas de l'Angola et la RDC.²

Déjà en 2009, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a identifié une vingtaine de conflits violents qui ont été alimentés par les ressources naturelles depuis 1990. Dans ces cas, les ressources naturelles ont pu être impliquées lors de l'éclatement du conflit en opposant des groupes tentant d'acquérir le contrôle des ressources naturelles ; en contribuant au financement des factions armées par l'exploitation des ressources ; ou en minant les efforts de réconciliation pour conserver le contrôle des ressources et le financement qu'elles procurent.³

La gestion des ressources naturelles dans beaucoup de pays Africains devient de plus en plus complexe lorsqu'elles sont situées dans des zones frontalières où chaque Etat limitrophe se réclame propriétaire et cherche à les contrôler et à les exploiter sans se soucier de son voisin. Ces ressources sont généralement sources de conflits dans trois cas spécifiques, selon George Bokonde et Claude Kabemba (2015, p. 13) : lorsque l'appartenance des ressources n'est pas clairement établie ; quand il y a une asymétrie de forces caractérisée par l'organisation interne des Etats et leur capacité militaire. Le plus organisé et souvent le plus fort militairement peut s'engager à exploiter ces ressources même quand elles ne lui appartiennent pas ; et enfin, à travers l'exploitation illégale quand les frontières ne sont pas bien contrôlées.

Les ressources naturelles jouent alors un rôle stratégique dans les relations interétatiques. Cela découle du fait de leur valeur économique et de la puissance qu'elles confèrent aux pays qui y ont accès. (WACKERMANN, 2011, p. 130)

C'est l'occasion de rappeler que dès 1952, les Nations Unies, dans leur résolution 523 (VI) ont affirmé le droit des Etats à disposer librement de leurs richesses naturelles. Elles ont été confortées par la résolution 626 VII qui réitère que « Le droit de peuples d'utiliser et d'exploiter leurs richesses et ressources naturelles est inhérent à leur souveraineté ». L'évolution se poursuit par la résolution 1803 du 14 décembre 1962, par laquelle le principe de souveraineté permanente est consacré comme «élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ». *Ipsa facto*, le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du

² Les conflits se situent à quatre niveaux : la détermination des frontières maritimes ; l'exploitation du Bloc 15 par l'Angola et l'exploitation commune de la Zone d'intérêt commun ; les tracés des frontières terrestres et l'afflux des congolais dans les zones d'exploitation de diamant dans le Nord de l'Angola, et enfin, la pêche dans la côte atlantique. (BOKONDU ; KABEMBA, 2015, p. 34; KATSHUNG, 2018)

³ UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, *From conflict to peace building*, Policy paper n°1, Nairobi, février 2009.

développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé. (FISCHER, 1962, p. 516) Ce principe s'est alors imposé comme un principe de droit international coutumier et a été affirmé bien au-delà du cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Tout de même que les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966, la charte des droits et des devoirs économiques des Etats du 12 décembre 1974 affirme dans son article 2 § 1 que chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer. (RGUID, 2018)

Du point de vue des ressources naturelles, les Etats vont pouvoir disposer librement et souverainement de toutes les ressources situées sur leur sol, dans leur sous-sol, terrestre et maritime qu'elles soient minérales, agricoles, hydrauliques, halieutique, renouvelables ou non. (SCHRIJVER, 1997, p. 1)

Quand bien même étant une des normes controversées du droit international contemporain, (SCHRIJVER, 1997, p. 1) la souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut être définie comme la notion selon laquelle « l'Etat décide en dernier instance et en toute indépendance du sort des ressources naturelles qui se trouvent sur son territoire et des activités économiques qui s'y exercent ». (SALOMON, 2001, p. 1046) Comme le remarque Leticia Sakai, (2014, P. 20) l'Etat dispose des pouvoirs souverains, permanents, constants, exclusifs et inaliénables sur ses ressources naturelles.

Le problème se pose lorsque les ressources naturelles se retrouvent dans les frontières avec les Etats voisins comme c'est le cas de la RDC avec plusieurs de ses pays limitrophes. L'exploitation des ressources naturelles « communes » par l'un des Etats ne peut pas s'opérer et arriver à terme sans porter atteinte à la réserve de l'autre Etat avec lequel les ressources sont partagées ; surtout qu'il s'agit des ressources épuisables.

J. V. Ntuda Ebodé (2011) rappelle à cet effet que « La présence des ressources ne se soumet pas aux frontières tracées par l'homme. Au contraire, les minerais, les fleuves, la faune souvent se trouvent de part et d'autre des frontières et engendrent des conséquences aux droits des propriétés, créent des externalités et empêchent l'utilisation unilatérale de ces ressources. Au risque de conflits, l'exploitation ou l'utilisation d'une ressource transfrontalière doit être réglementée, partagée ou même cogérée, réduisant par la suite la souveraineté d'un État. » On est en présence d'une situation qui est comparable à celle de vases communicants.⁴

⁴ Le fait pour un des vases communicants de connaître une détérioration entraînera non seulement l'écoulement de son contenu, mais également de presque la totalité de celui avec lequel il est en communication.

Mais alors quels sont les mécanismes de gestion auxquels la République Démocratique du Congo [et bien entendu ses voisins] devra recourir en ce qui concerne les ressources naturelles communes ou transfrontalières ?

L'hypothèse de départ est que la gestion collégiale des ressources naturelles transfrontalières qui est l'apanage des accords bilatéraux et multilatéraux peut être un facteur d'intégration. Malheureusement les jeunes États de la sous-région (Afrique Centrale), préoccupés par la sécurisation de leurs propres frontières et la construction de leur nation, n'ont pas au début accordé beaucoup d'attention à la coopération transfrontalière. (EBODE, 2011)

2. LA SOUVERAINETE PERMANENTE D'UN ETAT SUR LES RESSOURCES NATURELLES

La souveraineté dérive de « souverain » qui vient du latin médiéval « superus » qui désigne la supériorité du pouvoir sur une zone géographique ou sur un groupe de peuples vivant en communauté. Ainsi, dans une démocratie, elle est détenue par le peuple. C'est ce que rappelle l'article 5 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 telle que modifiée en 2011 : « La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants. [...] ».

L'article 9 de la même Constitution pose le principe de la souveraineté permanente en ces termes :

L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental.

Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi.

A la lumière de ces dispositions, les articles 53, 18 et 16 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 modifiée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés en République Démocratique du Congo prévoient respectivement que :

Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat.

L'eau des cours d'eau et des lacs et les eaux souterraines appartiennent à l'Etat. Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires qui en déterminent la jouissance, et des concessions

particulières qui peuvent toujours être accordées par l'autorité publique, la faculté d'en user est commune à tous.
Le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non, font partie du domaine public de l'Etat.

Certains instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux qui présentent des définitions de la notion de ressources naturelles intègrent les éléments contenus dans les dispositions constitutionnelles précitées.

En effet, pour l'Organe de Règlement des Différends de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) « [...] les conventions et déclarations internationales modernes font souvent référence aux ressources naturelles comme étant à la fois des ressources biologiques et non biologiques ».⁵

La Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles du 15 septembre 1968 dispose à son article III, 1 que l'expression « ressources naturelles » signifie ressources naturelles renouvelables, c'est-à-dire les sols, les eaux, la flore, et la faune. (PRIEUR ; BILLE, p. 232)

Cette compréhension n'est pas loin du prescrit de l'article 9 précité de la Constitution de la RDC ainsi que de l'article 2. 36 de la Loi N° 11/009 du 9 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RDC qui considère les ressources naturelles comme des ressources tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune ainsi que les ressources non renouvelables.⁶

Le Protocole sur l'exploitation illégale des ressources naturelles, adopté dans le cadre de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (africains), le 30 novembre 2006, semble plus expressif lorsque son article 1er définit les ressources naturelles comme «les substances fournies par la nature, utiles aux personnes humaines, ayant une valeur économique

⁵ Etats-Unis - *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS 58/ AB/ R, 12 octobre 1998, § 130.

⁶ Les ressources naturelles renouvelables, ou non épuisables, sont celles qui sont capables de se reconstituer ou de se renouveler après leur utilisation, tels que les sols, les eaux, la flore et la faune. En revanche, les ressources non renouvelables, épuisables, une fois tirées de la nature ne peuvent pas être reconstituées dans un temps courts après leur usage. Ce sont les énergies fossiles et les minéraux en général. On doit aussi faire mention de la catégorie spécifique, les ressources énergétiques qui comprend une distinction entre celles pouvant être renouvelées, comme les énergies hydraulique, éolienne ou solaire, et les ressources énergétiques non renouvelables, comme par exemple, le charbon, le gaz, le pétrole et certains métaux lourds, comme l'uranium. Lire ELIAN, « Le principe de la souveraineté sur les ressources nationales et ses incidences juridiques sur le commerce international », RCADI, Vol. 149, 1976, p. 11 ; SAKAI, *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des droits de l'homme*, thèse de doctorat, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2014, p. 18, [en ligne], [référence du 04 juin 2018], disponible sur <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01523109>.

[...] Les principaux types de ressources naturelles comprennent notamment les minerais, la flore et la faune, les produits halieutiques et l'eau ».⁷

Quand bien même controversé, ainsi que le remarque N. Schrijver, (1997, p. 1) l'État dispose des pouvoirs souverains permanents, constants, exclusifs et inaliénables sur ses ressources naturelles et les activités économiques y reliées.

En somme, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles entretient des liens avec d'autres principes du droit international (2.1) et accorde certains droits à l'Etat. (2.2)

2.1 RAPPORT ENTRE LA SOUVERAINETE PERMANENTE ET LES AUTRES PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL

Le principe de la souveraineté permanente découle, en réalité, de deux principes du droit international classique : le principe de la souveraineté et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État. Il est aussi la composante du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il est cependant nécessaire de rappeler quelques exceptions à ces principes en droit international. Il s'agit des principes de devoir d'ingérence humanitaire, du principe d'ingérence verte et de celui de la responsabilité de protéger.⁸

⁷ Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles (Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs), [en ligne], [référence du 30 avril 2018] disponible sur http://www.icglr.org/common/docs/docs_repository/prot_ielnr_fr.pdf Ce Protocole est entré en vigueur le 21 juin 2008, date d'entrée en vigueur du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs. En effet, l'article 37, § 1 du Protocole dispose que ce protocole fait partie intégrante du Pacte et ne doit pas être sujet à une signature et à une ratification séparée des Etats membres.

⁸ Dans ses analyses, Kamto M. note que « comme l'ingérence humanitaire en Droit International Public, la politique de « l'ingérence verte » ou le « droit d'ingérence écologique » se résume par la faculté pour un ou plusieurs États de pouvoir s'immiscer, sans en être requis, sur le territoire d'un autre État pour protéger ou restaurer une partie du patrimoine commun détruit ou en danger de destruction. Bien qu'elle soit partie de considérations apparemment généreuses de solidarité écologique, l'ingérence verte ainsi entendue ne peut que susciter des réserves. Certes, sa mise en oeuvre pourrait permettre de lutter contre certaines formes de coopération qui conduisent à une exploitation effrénée et écologiquement irrationnelle des ressources naturelles dans certains pays africains. Cependant, il y a lieu de faire remarquer que cette sorte « d'assistance à nature en danger » risque de porter en elle ce que certains qualifieraient de « cache sexe », d'une sorte d'impérialisme écologique. On peut craindre en effet que le « droit d'ingérence verte » ne transforme le Sud, et tout particulièrement l'Afrique, en une « immense arrière-cour écologique des pays occidentaux, en une réserve où ils n'hésiteront pas à intervenir pour redresser des gouvernements ou des peuples « braconniers » dont les délits s'apprécieront à la hauteur de leur réticence à apporter, par une application prompte et aveugle sur leur territoire, la légitimité qui fait tant défaut aux solutions que la « Société internationale » propose pour résorber la crise écologique. Le danger imminent de voir institutionnaliser une espèce de « gendarmerie écologique mondiale » qui érigerait les pollueurs en gardiens du temple et condamnerait les seuls pays pauvres pour délinquance écologique. L'Afrique post-coloniale est appelée à agir et à se tenir convenablement debout sur plusieurs fronts à la fois, ici et maintenant. Kamto M. Droit de l'environnement en Afrique, Edicef, Paris, 1996, p. 60 ; Kennedy KIHANGI BINDU, « La justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 en République Démocratique du Congo », *Revista Catalana de Dret Ambiental*, Vol. IV Núm. 1 (2013), p. 30.

2.1.1 LA SOUVERAINETE PERMANENTE CONTINUE DU PRINCIPE DE LA SOUVERAINETE ET DE LA NON INGERENCE DANS LES AFFAIRES INTERIEURES

La souveraineté est souvent avancée pour caractériser un État en Droit International. Dès lors qu'on est en face d'un État, la conception classique renseigne que la souveraineté est la traduction juridique de l'indépendance. La tendance générale depuis le début du XXème siècle a été de considérer les deux expressions comme ayant le même contenu. La jurisprudence internationale assimile systématiquement souveraineté et indépendance. Ainsi par exemple, l'arbitre Max Hubert déclare, dans sa sentence du 04 Avril 1928, à propos d'un différend entre les USA et les Pays-Bas sur l'île de *Palmas*, dans le pacifique : « La souveraineté, dans les relations entre Etats, signifie l'indépendance. L'indépendance relativement à une partie du globe est le droit d'y exercer, à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques. » La pratique conventionnelle offre aussi des cas où les deux termes sont employés l'un pour l'autre. L'article 5 paragraphe 6 de la Charte de l'Organisation des Etats Américains, appelée aussi Charte de Bogota n'énonce-t-il pas que : « L'ordre juridique international est basé essentiellement sur le respect de la personnalité internationale, de la souveraineté et de l'indépendance des Etats ainsi que sur le fidèle accomplissement des obligations découlant des traités et des autres sources du Droit International. » Aujourd'hui, on dira que le terme souveraineté est d'usage plus courant. Patrick Daillier et Alain Pellet n'ont pas hésité à écrire (DAILLER ; PELLET, 2008, p. 424) « A travers l'égalité souveraine, c'est l'indépendance de l'Etat qui est affirmée ».

On identifie un souverain comme celui qui a la puissance suprême. En Droit International on a une difficulté : on n'a pas un souverain, mais des souverains. Être souverain étant le fait d'avoir la suprématie de la puissance.⁹

La souveraineté, veut dire que l'Etat est le seul à être la puissance suprême pour gouverner, commander et décider dans l'ordre interne. Le principe de la souveraineté de l'État assure, dans l'ordre international, l'indépendance de l'État à l'égard d'autres États. (PELLET ; DAILLER ; FORTEAU, 2009, p. 465)

Le principe de la souveraineté permanente s'appuie sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État. Selon ce principe, aucun État ne peut intervenir dans les compétences qui sont conférées exclusivement à un État, telles que les compétences sur son territoire. Autrement dit, ce principe entraîne l'obligation pour tout Etat de respecter le caractère

⁹ La souveraineté des Etats en droit international, [en ligne], [référence du 15 juin 20018], disponible sur <http://www.cours-de-droit.net/la-souverainete-des-etats-a121609996>.

exclusif des compétences territoriales des autres États. (DUPUY ; KERBRAT, 2012, p. 131) Parmi les pouvoirs souverains de l'États sur les ressources naturelles se retrouvant sur son territoire, on doit distinguer les pouvoirs d'*imperium* et les pouvoirs de *dominium* de l'Etat. (SAKAÏ, 2014, p. 16)

En ce qui concerne les pouvoirs de *dominium* de l'Etat, il est un pouvoir exercé par l'Etat sur les ressources naturelles sur son territoire envisagées en tant que choses. Ainsi, le pouvoir de *dominium* confère à l'Etat des droits de nature « réelle », ¹⁰ similaires aux droits d'un propriétaire sur ses biens, tels que « le droit de disposer de » ses ressources. (SALOMON, 2001, p. 1046)

Quant au pouvoir d'*imperium*, il constitue un « pouvoir de commandement », « d'autorité suprême » qui découle de la notion de souveraineté elle-même. Il qualifie le pouvoir exercé par l'Etat sur les personnes et les choses qui se trouvent sur son territoire en tant que « puissance publique ». Ce même pouvoir investit l'Etat de l'autorité suprême sur les ressources naturelles qui se trouvent sur son territoire. Les actes de puissance publique ne sont soumis à aucun autre pouvoir de même nature. (SALOMON, 2001, p. 1046) C'est justement en raison du pouvoir d'*imperium* que la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles est qualifiée de « permanente ». (SAKAÏ, 2014, p. 16)

Selon G. Abi-Saab, (1991, p. 646) même si l'État peut concéder des droits issus de son pouvoir de *dominium*, cette concession doit se réaliser pour « une période de durée raisonnable », c'est-à-dire que l'État ne peut pas l'effectuer de façon permanente, ni pour de très longues périodes, à moins que l'Etat aliène, de même coup, sa souveraineté territoriale. Ainsi, l'État peut concéder des droits sur ses ressources et disposer de celles-ci, mais il s'agit là d'exceptions circonscrites dans leur portée et dans le temps. (ABI-SAAB, 1991, p. 646)

2.1.2 SOUVERAINETE PERMANENTE ET DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe du droit international selon lequel les peuples ont le droit de s'administrer et de décider librement de leurs affaires intérieures et extérieures, sans ingérence étrangère. (COMBACAU ; SUR, 2010, p. 426)

¹⁰ Les droits réels principaux sont le droit de propriété et de ses démembrements. Le droit de propriété comporte trois prérogatives : le droit d'user de la chose, le droit d'en percevoir les fruits, le droit d'en disposer. Certains droits réels ne confèrent à leur titulaire qu'une partie de ces attributs ; on les qualifie de démembrements du droit de propriété (ex. : servitude, usufruit). Par opposition aux droits réels principaux, il existe des droits réels accessoires, ils sont liés à l'existence d'une créance dont ils garantissent le recouvrement (ex. : hypothèque). Lire le Lexique des termes juridiques.

Ce principe est issu du principe des nationalités, consacré dans le contexte révolutionnaire de la fin du XVIIIème siècle, au moment de l'unification des nations européennes, selon lequel chaque nation a le droit de former un État indépendant. (PELLET ; DAILLER ; FORTEAU, 2009, p. 71)

Ce principe constitue l'un des fondements de la Charte des Nations Unies. (DEFARGES, p.659-671) Et parmi les buts de l'Organisation des Nations Unies figure celui de « de développer entre les nations les relations amicales fondées sur le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes ». ¹¹

Selon L. Sakaï, (2014, p. 24) deux aspects sont à relever dans le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un aspect politique et un aspect économique. Le premier, composante politique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, est le droit à l'autodétermination. Il s'agit alors de l'indépendance politique des peuples. Le deuxième aspect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est sa composante économique : le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ce dernier renvoie à l'indépendance économique des peuples.

Ainsi donc, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est la composante économique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes permettant de réaffirmer la souveraineté des États.

Malheureusement, l'expérience africaine révèle que la plupart des Etats dotés d'importantes ressources naturelles sont dépourvus de structures institutionnelles fortes capables de les protéger et de les exploiter pour le bien-être de leurs populations : ce qui conduit à une exploitation illicite de ces ressources par des intervenants de tous bords dans la région africaine des Grands Lacs et au bradage de la souveraineté lorsque les Etats doivent courber l'échine pour négocier les investissements.

2.2 DROITS DE L'ETAT EN VERTU DU PRINCIPE DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE

La lecture attentive de la Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 permet de déceler certains droits de l'Etat issus du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

De ces droits, on peut citer le droit de contrôler et de réglementer, le droit d'exploiter et de prospector librement, ou encore le droit de disposer, de mettre en valeur. Parmi ces droits

¹¹ Article 1.2 de la Charte des Nations Unies de 1945.

figurent également celui de faire appel à des investissements étrangers, ainsi que le droit de nationaliser et d'exproprier. (SAKAÏ, 2014, p. 25)

- Le droit de contrôler les ressources naturelles : au sein de l'État, c'est le régime foncier qui détermine le régime juridique auquel les ressources naturelles seront assujetties. Ce régime détermine, par ailleurs, les conditions dans lesquelles l'exercice du droit de propriété doit se faire, et notamment l'utilisation, les modalités, la jouissance et le pouvoir d'en disposer. En RDC, c'est la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 modifiée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.
- Le droit d'exploiter et de prospector librement les ressources naturelles : celui-ci confère à l'État le droit d'exploitation et d'utilisation de ses richesses et ressources naturelles lorsqu'il le juge convenable pour son progrès et son développement économique. C'est ainsi que lorsqu'un Etat estime qu'il n'a pas encore développé des stratégies appropriées ou une politique bien pensée et rationnelle, il peut reporter à une certaine période le processus d'exploitation de certaines de ses ressources naturelles. Il ne faut pas perdre de vue le point 1 de la résolution 1803 qui rappelle que « *Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé.* »
- Le droit de disposer, de nationaliser et d'exproprier les ressources naturelles : l'Etat, en vertu de son pouvoir de *dominium*, est un propriétaire qui jouit de tous les attributs de propriété dont l'abus. L'État a aussi le droit de reprendre ses droits dans le cas où ces ressources sont contrôlées par d'autres acteurs, publics ou privés, mais à condition d'accorder au propriétaire une indemnisation prompte, juste et adéquate. C'est l'application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'exercice de ces droits ne pose aucun problème lorsque les ressources naturelles sont circonscrites dans les frontières du territoire de l'Etat. Le problème se pose lorsque ces ressources sont transfrontalières.

3. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES TRANSFRONTALIERES

Les ressources naturelles peuvent aussi être sources de grandes tensions entre Etats lorsqu'elles sont situées dans les frontières où chaque Etat limitrophe se réclame propriétaire et cherche à les contrôler et les exploiter sans se soucier de son voisin. L'Afrique est régulièrement exposé à des tensions de cette nature. La tension entre l'Egypte et l'Ethiopie, un vieux contentieux autour de l'eau du Nil, a connu son paroxysme lorsque l'Ethiopie s'est engagée à

dévier les eaux du Nil sur environ 500 mètres pour construire le gigantesque barrage hydroélectrique de la « Renaissance », d'une capacité de 6.000 mégawatts. L'origine de ce conflit est l'eau du Nil, ressource de première nécessité. Cela prouve à suffisance que le partage inégal d'une ressource naturelle peut conduire à la guerre. On peut aussi épinglez les conflits opposant le Cameroun au Nigéria « crise de Bakassi » qui, provoquée par le tracé incorrect de la frontière, a été aggravée par les perspectives d'exploitation du gaz naturel et du pétrole dans la région. Malgré les combats militaires et les violations des droits humains, les liens diplomatiques n'ont jamais été gelés. La « diplomatie de la mondialisation » a fonctionné : au niveau politique, la communauté internationale à travers la commission mixte Cameroun – Nigeria s'est engagée à maintenir les voies de communication ouvertes et à trouver une solution au conflit. Au niveau économique, aucun des pays ne pouvait accéder aux ressources pétrolières dans le contexte d'impasse militaire permanent, et les deux pays ont été désireux de trouver un accord mutuellement bénéfique. (BOKONDU ; KABEMBA, 2015, p. 14) Toutefois la Cour Internationale de Justice s'était prononcée en Octobre 2002 en faveur du Cameroun. On peut aussi épinglez le conflit entre la Tanzanie et le Malawi autour du pétrole du Lac Malawi. Le lac qui a toujours été géré comme une propriété du Malawi a vu cette propriété être disputée avec la Tanzanie lorsque les chercheurs ont montré la présence d'une réserve importante du pétrole.

Au-delà des guerres qui semblent marcher avec les ressources naturelles jusqu'à ce que certains auteurs attachent la malédiction à leur présence, celles-ci peuvent être un facteur d'intégration (3.1). Aussi la gestion coopérative semble indiquée - mutualisation des ressources - afin de bâtir des économies prospères, compatibles avec les exigences de la mondialisation (3.2).

3.1 LES RESSOURCES NATURELLES TRANSFRONTALIERE COMME CAUSE DE GUERRE ET FACTEUR DE PAIX ENTRE ETATS

Au lieu d'être considérées comme une bénédiction de la part de Dieu, pour les pays de la région africaine des Grands Lacs, en particulier l'Est de la République Démocratique du Congo, les ressources naturelles sont considérées par certains comme une « malédiction ».¹² Pour les tenants de cette thèse, « de manière paradoxale, l'exploitation des richesses du sous-sol est souvent associée à la misère des populations locales, de la mauvaise gouvernance et à la

¹² La «malédiction des ressources» est la traduction de l'expression plus communément utilisée de « resource curse » qui évoque le « phénomène selon lequel certains pays riches en ressources naturelles (pétrole, gaz, ou minerais) se retrouvent plus pauvres et plus inégaux que d'autres pays qui n'en ont pas». Cf. Global Witness, «Nos Campagnes (2011) », [en ligne], [référence du 7 avril 2018] sur <[http : //www.globalwitness.org/fr/nos-campagnes](http://www.globalwitness.org/fr/nos-campagnes)>.

dégradation de l'environnement. » (CARBONNIER, 2007, p. 84) C'est ce que Terry Lynn Karl dénomme « le paradoxe de l'abondance ». (KARL, *apud* CARBONNIER, 2007, p. 84) Et dans la même lancée Paul Collier dénonce « le piège de l'abondance des ressources naturelles. » (COLLIER, 2008, p. 50-52) Il s'agit, selon J. Breinstein, « de la stratégie du chaos périphérique, de la transformation des pays et des régions les plus vastes en aires désorganisées, balkanisées, dotées d'États-fantômes, des classes sociales dégradées en profondeur, incapables de se défendre, de résister face aux pouvoirs politiques et économiques d'un occident qui peut ainsi impunément s'emparer de leurs ressources naturelles, [...] ». (LUNGAN, 2013, p. 334)

Par contre, certains auteurs émettent un avis nuancé par rapport à la conception de la malédiction relative à l'abondance des ressources naturelles. C'est le cas de G. Carbonnier qui écrit : « En résumé, une majorité d'études récentes incitent au pessimisme. La plupart des études de cas accréditent aujourd'hui la thèse de la malédiction des matières premières en général, du pétrole en particulier [...] Il existe toutefois des exceptions à la règle. Quelques pays en développement ont su tirer parti de la richesse de leur sous-sol pour lutter contre la pauvreté avec succès relatif (par exemple le Botswana, l'Indonésie et la Malaisie). » (CARBONNIER, 2007, p. 87)

D'autres s'inscrivent totalement à faux en stigmatisant le fait de l'homme. Les « élites » de ces pays et leurs complices du monde développé pillent les richesses tandis que la majorité de la population s'enfonce dans une pauvreté croissante. (LEMPA, 2009, p. 233) C'est le constat de Philippe Le Billon lorsqu'il écrit : « cette "malédiction" ne vient pas des ressources mais plutôt des dirigeants ». (BILLON, 2003, p. 317)

Pour sa part, H. Philippe, (2018, p. 63) démontre que les relations entre guerres et ressources naturelles ont conduit à une écologie politique de la guerre : guerres de ressources, guerres environnementales, de pillage ou de sécession liées aux ressources naturelles. Au fait, un État détenteur de ressources en hydrocarbures a plus de risques d'être le théâtre de conflits armés qu'un État non pourvu. Les ressources naturelles peuvent fournir les moyens de financer les rébellions motivées par d'autres intérêts que les ressources elles-mêmes. Elles peuvent, étant concentrées dans un territoire délimité, favoriser des tentatives sécessionnistes. Elles conduisent à des comportements rentiers interdisant ou retardant des institutions fortes. Les ressources naturelles du sous-sol peuvent, du fait de leur abondance, attiser des contrôles par la violence (coloniale, impérialiste, pillage). Les ressources naturelles du sol peuvent, du fait de leur rareté (eau, terre), aviver les tensions.

Théodore Trefon (2009, p. 222) préconise que « La gestion par l'Etat des ressources naturelles, en partenariat avec des acteurs (...) responsables, pourrait contribuer à la paix et au

développement durables.» Tout en positivant la présence des ressources naturelles, Charles-Philippe David et Jean-François Gagné observent que « natural resources can be a source of development rather than a source of conflict ». (DAVID ; GAGNE, 2006-2007, p. 17) Ainsi, une gestion commune est une solution au problème.

3.2 LA GESTION COOPERATIVE : EST-CE UN MODELE INDIQUE POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET SES VOISINS ?

La gestion coopérative ou concertée des ressources naturelles transfrontalières à l'Est de la RDC est au centre des débats dans différents milieux notamment diplomatiques et académiques. La République Démocratique du Congo a déjà quelques soucis avec ses voisins particulièrement le Rwanda avec lequel elle a en partage le gaz méthane du lac Kivu et l'Ouganda avec lequel elle partage une nappe commune des ressources du pétrole du lac Albert.

En effet, l'exploitation des ressources naturelles est généralement accompagnée des conflits notamment la contestation des frontières de mines d'or, de Cassitérite et de Coltan dans la région des Grands Lacs Africains. Les enjeux sécuritaires et de bonne gouvernance de ces ressources se font particulièrement sentir à l'intérieur des frontières de la RDC et dans l'espace transfrontalier du Kivu suite à la présence des forces négatives internes et externes. A ce point, le lien entre le contexte de guerre de la région des Grands Lacs en RDC et l'exploitation des ressources naturelles n'est plus à démontrer. (KAHANDJA, *apud* EBODE, 2011, p. 103-104)

Ce phénomène qui est à la base des graves violations des droits humains, du droit international humanitaire et de la misère de la population inquiète largement les têtes pensantes. Quelle est la modalité de gestion de ressources naturelles qui serait appropriée au contexte de la région ? Trois modalités ici font surface : la gestion centralisée ; la gestion communautaire et la gestion coopérative. Alors que les deux premières renvoient d'emblée à une gestion souverainiste, tournant autour d'un seul acteur étatique, la gestion coopérative quant à elle, suppose au moins la présence de deux acteurs séparés par une frontière. Elle transparaît soit dans le bilatéralisme, soit dans le multilatéralisme. Ntuda Edobé pense que, contrairement à l'approche souverainiste, la gestion coopérative semble être indiquée pour les Etats de l'Afrique centrale et principalement pour la République Démocratique du Congo et ses voisins. (EBODE, 2011, p. 13)

Inspiré par le principe du respect de la souveraineté des États, le premier modèle est dominé par la volonté des États derrière les frontières héritées de la colonisation. Ici, les États sont animés par le sentiment de renforcement de leurs frontières.

Soucieux de la sauvegarde de leur intégrité territoriale, les Etats se posent comme les seuls garants et gérants des ressources issues de leur patrimoine national et périphérique. La frontière devient ainsi une ligne et un mur servant à déterminer et à protéger les richesses nationales contre les convoitises extérieures. Pour Ntuda Ebodé, (2011, p. 13) ce modèle a cependant montré ses limites, dans la mesure où les États étaient portés à gérer de façon unilatérale les ressources périphériques, sans tenir compte des intérêts des États voisins.

Quant au modèle coopératif et intégratif qui coïncide avec l'avènement de l'ère de la mondialisation, il correspond, sur le plan Africain, à la construction géoéconomique et géopolitique des frontières. On avance de plus en plus vers la "*fin des territoires*" et à l'émergence d'un "*monde sans souveraineté*". Ces frontières sont désormais appréhendées moins comme des lignes de démarcation que comme des passerelles reliant un État à un autre : les zones de contact. (2011, p. 13)

S'interrogeant sur les frontières comme lieux de division ou passerelles d'échange, Christian Kayser (2007, p. 101-102) illustre cela par le contexte de la région des Grands Lacs Africains où la construction d'un mur entre le Rwanda et la RDC continue à faire l'objet de demandes. L'histoire semble, selon elle, pourtant avoir démontré que de telles mesures sont généralement improductives compte-tenu du dynamisme des relations transfrontalières entre les villes notamment Goma et Gisenyi (transits commerciaux, flux de population). Il serait essentiel que l'exploitation des ressources soit planifiée et fasse l'objet d'une gestion concertée entre les deux pays. L'on doit déjà ici rappeler que l'ancien Président Français Nicolas Sarkozy avait évoqué l'idée d'une gestion partagée des ressources naturelles de la région des Grands Lacs. Selon lui, c'était la solution idéale à mettre en œuvre pour une solution durable aux problèmes récurrents de la partie Est de la RDC. Cette assertion a été relayée par l'ex-haut représentant de l'Union Européenne dans la région des Grands Lacs, Aldo Ajello.

Pour Don Kayembe, le projet d'une gestion partagée des ressources naturelles de la RDC fait son chemin malheureusement en défaveur de la RDC, seul pays de la région mieux loti en ressources naturelles. (BOKONDU ; KABEMBA, 2015, p. 11)

Contrairement à cette philosophie, partant des expériences congolaises de gestion concertée des ressources naturelles, le Professeur Biyoya, n'en déplaît à Nicolas Sarkozy et à Herman Cohen qui envisageaient cette démarche pour raison de paix dans la région des Grands Lacs Africains, dans le cadre de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), les différents projets communautaires comme la SINELAC qui produit de l'électricité dans la plaine de la Ruzizi n'a pas empêché les guerres d'agression et les rebellions armées au Kivu. Le Pacte de Nairobi conclu dans le cadre de la CIRGL sous l'égide de l'ONU

par les 11 pays des Grands Lacs Africains et du champ qui crée une zone commune de paix et de développement autour des projets intégrateurs n'aboutit pas à l'émergence d'une économie régionale. (KAHANDJA, *apud* EBODE, 2011, p. 108)

En fait, pour renchérir l'idée développée par Christian Kayser et les résultats de la recherche réalisée par *Southern Africa Research Watch*, l'exploitation des ressources naturelles transfrontalières situées dans les frontières de la RDC avec ses neuf voisins nécessite une analyse critique et constructive qui doit tenir compte du système mondial d'une économie « grise ». Les acteurs de cette économie viennent aussi bien du nord que du sud de l'hémisphère, et que cette économie de pillage contribue à financer les guerres et les conflits armés. Il s'agira donc de contrecarrer un système puissant et bien établi. La souveraineté permanente d'un Etat sur ses ressources naturelles ne pourrait avoir tout son poids à l'échelle national et régional qu'au prix de telle dynamique. D'aucuns partagent ainsi la lecture faite par Christiane Kayser, selon laquelle, la CEPGL qui regroupe le Rwanda, le Burundi et la RDC reste un cadre pertinent pour mener un véritable travail sur la gestion des ressources énergétiques, minières, fauniques mais aussi forestières de la région. Il pourrait s'agir de valoriser et de renforcer les contacts que le Parlement de transition de la RDC a déjà pu prendre avec les parlementaires des pays voisins, par le biais d'une commission parlementaire sur les ressources – la « Commission Lutundula », du nom de son Président. Cette approche pose la base d'une mise en place d'un groupe d'experts des pays de la région qui devra réfléchir sur de mécanismes viables pour des échanges plus équitables, et profitables aux populations locales. Elle jetterait les bases d'une paix durable dans la région. Cela pourra favoriser la création d'emplois au niveau de la région, l'amélioration et l'augmentation de la production des richesses nationale, l'amélioration des conditions de transport des personnes et des matières premières, l'harmonisation des règles commerciales et douanières régionales, l'amélioration des conditions de vie des populations et la redynamisation du secteur touristique.

Il semble peu discutable que la gestion coopérative des ressources transfrontalières concourt à l'approfondissement de l'intégration régionale. Tout ceci pour prévenir tout conflit en gestation entre les Etats. Visiblement, ces conflits sont dus à l'imprécision des frontières issues de la colonisation, la présence d'un grand groupe ethnique de part et d'autre des frontières ainsi qu'à cause de la présence des ressources naturelles se trouvant à cheval le long des frontières.

4. CONCLUSION

Au terme de cette réflexion qui a porté sur l'exercice de la souveraineté permanente d'un Etat sur ses ressources naturelles avec un regard cursif sur celles transfrontalières, la question a été de savoir comment gérer unilatéralement une ressource, dès lors qu'elle est dispersée à travers plusieurs territoires. L'intégration régionale constitue le meilleur gage pour gérer pacifiquement une ressource transfrontalière. Malheureusement, il s'avère qu'avec la conception primaire de la souveraineté qui est celle de la plupart des dirigeants africains et qui exige le respect des frontières, il est difficile qu'on y parvienne.

Contrairement au professeur Philippe Biyoya (2011, p. 101-109) qui pense que parler de cogestion ou de gestion coopérative entre la RDC et les neuf pays limitrophes serait prématuré, car, pour lui, là où l'on devrait parler de projets communautaires, on assiste plutôt à une contestation des ressources transfrontalières, nous estimons que c'est cette gestion qui permettra l'intégration en passant par des sous-ensembles comme la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, CEPGL. Et comme les ressources sont de différents types, la gestion devra se faire autour des différentes catégories comme c'est le cas avec les ressources hydriques et halieutiques, les ressources pétrolières, les ressources fauniques et de la flore sur base des instruments juridiques issus d'une harmonisation des législations entre Etats de la région. A ce titre, il sera possible de prévenir tout conflit et de définir de règles de jeu en protégeant les intérêts de toutes les parties prenantes. Il sera aussi possible de contourner tout sentiment d'indifférence et méfiance qui pourrait se développer entre les dirigeants et entre les peuples de différents pays membres de la région. Le cas des Etats frontaliers de la République Démocratique du Congo reste très révélateur, particulièrement en Afrique Centrale et en Afrique des Grands Lacs Africains. Tout en insistant sur la valeur intrinsèque de la souveraineté permanente d'un Etat sur ses ressources naturelles, d'aucuns devraient également promouvoir l'idée d'une gestion coopérative en vue de maintenir la paix et la sécurité dans la région.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

BEDJAOUI, *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991.

BIYOYA MAKUTU KAHANDJA Ph., « La Gestion concertée des ressources minières dans l'espace transfrontalier oriental et occidental de la Rdc (Rdc-Rwanda) », in *La gestion coopérative des ressources transfrontalières en Afrique centrale : Quelques leçons pour l'intégration régionale*, Yaoundé, éd. Clé, 2011.

- CARBONNIER G., « comment conjurer la malédiction des ressources naturelles ? » in *annuaire suisse de politique de développement*, Vol.26, n°2/2007.
- COLLIER P., *The Bottom Billion. Why the Poorest Countries Are Failing and What Can Be Done About It*, Oxford, Oxford University Press, 2008.
- COMBACAU, J. et SUR, S. *Droit international public*, 9ème éd., Paris, Montchrestien, 2010.
- DAVID CH.-PH. et. GAGNE J.-F, " Natural resources. A source of conflict? ", in *International Journal*, 62/2006-2007.
- DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, 11ème éd., Paris, Dalloz, 2012.
- Etats-Unis, *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS 58/ AB/ R, 12 octobre 1998, § 130.
- Georges BOKONDU et Claude KABEMBA, *La traversée des frontières : Conflits des ressources naturelles transfrontalières entre la République Démocratique du Congo et ses voisins, Angola et Ouganda*, Southern Africa Research Watch SARW et Open Society Initiative for Souther Africa OSISA, 2015.
- FISCHER G., « La souveraineté sur les ressources naturelles », in *AFDI*, Année 1962.
- GOYETTE ANDREANNE, *Conflit armé et ressources naturelles en droit international : le cas de la République démocratique du Congo*, Mémoire de maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, avril 2012.
- KABAMBA MBAMBU F., « Conflits armés et exploitation forestière en République Démocratique du Congo (RDC) : Pour une action environnementale régionalement intégrée », in *Paix, sécurité et reconstruction post-conflit dans la région des grands lacs*, [en ligne], [référence du 12 avril 2018] disponible sur www.codesria.org
- KODJO ANANI TOMEDONOU, *L'exploitation des ressources naturelles en Afrique subsaharienne et le droit des populations à un environnement épanouissant*, Mémoire de maîtrise, Faculté de Droit et de Criminologie, Université Catholique de Louvain, 2016.
- KRISTIAN LEMPA, « La transparence dans la gestion des revenus des industries minières, forestières et pétrolières en République Démocratique du Congo », in *Les porteurs du développement durable en R.D. Congo. Evolutions récentes de la vie politique, économique, religieuse, culturelle et de la société civile*, Kinshasa et Berlin, éd. du CEPAS et éd. du Spektrum, 2009.
- LAYINGA F., « Les ressources naturelles comme principal facteur du panorama belligérant des Grands Lacs Africains », [en ligne], [référence du 13 mars 2018], disponible sur http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-1063_fr.html

LE BILLON PH., « Matières premières, violences et conflits armés », in *Tiers-Monde*, Tome 44, n°174, 2003.

LUNGAN B., *Les guerres d'Afrique. Des origines à nos jours*, Paris, éd. Rocher, 2013.

MILOUD RGUID, « La légalité de l'exploitation des ressources naturelles en droit international : cas du Sahara », [en ligne], [référence du 30 mai 2018], disponible sur www.legavox.fr

MOREAU DEFARGES, L'Organisation des Nations unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. In: *Politique étrangère*, n°3 - 1993 - 58^e année.

NGODI E., « L'Afrique centrale face aux enjeux sécuritaires du XXI^e siècle », [en ligne], [référence du 24 avril 2018], disponible sur E Ngodi - 2015 - codesria.org

NTUDA EBODE J. V. (sous la direction de), *La gestion coopérative des ressources transfrontalières en Afrique centrale : Quelques leçons pour l'intégration régionale*, Yaoundé, éd. Clé, 2011.

PELLET A., DAILLIER P.; FORTEAU M., *Droit International Public*, 8^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2009.

PHILIPPE H., « Les rôles des ressources naturelles dans les conflits armés africains », [en ligne], [référence du 13 mars 2018], disponible sur <https://www.cairn.info/revue-herodote-2009-3-page-63.html>

Philippe Le Billon, *Fuelling War: Natural resources and armed conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2001.

POURTIER R., Ressources naturelles et conflits en Afrique subsaharienne (Natural resources and conflicts in Sub-Saharan Africa), In *Bulletin de l'Association de géographes français*, 89^e année, 2012-1. Risques et conflits.

SAKAI L., *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des droits de l'homme*, thèse de doctorat, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2014, p. 20, [en ligne], [référence du 04 juin 2018], disponible sur <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01523109>

SALOMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

SCHRIJVER N., *Sovereignty over natural resources-Balancing rights and duties*, Cambridge University, 1997.

SCHRIJVER N., *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, Cambridge, Cambridge University, 1997.

TREFON TH., L'exploitation industrielle du bois au Congo : une approche participative est-elle possible ? », in *Les porteurs du développement durable en R.D. Congo. Evolutions récentes*

de la vie politique, économique, religieuse, culturelle et de la société civile, Kinshasa et Berlin, éd. du CEPAS et éd. du Spektrum, 2009.

UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, *From conflict to peace building*, Policy paper n°1, Nairobi, février 2009.

WACKERMANN G., *Géographie des conflits non armés*, Paris, Ellipses, 2011.

YAV KATSHUNG J., « La Malédiction des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs, la série continue ? » [*En ligne*], [*référence du 7 avril 2018*], disponible sur www.joseyav.com

Encaminhado em 06/06/19

Aprovado em 06/06/19 pelo editor